CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 498246

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 7 septembre 2024, l'association Solidarité Sportive de Gournay (SS Gournay) demande au tribunal d'annuler la décision du 22 juillet 2024 par laquelle la commission régionale d'appel de la ligue de football de Normandie a confirmé la décision du 26 juin 2024 de la commission départementale d'appel du district de football de Seine-Maritime (DFSM) confirmant la décision du 18 juin 2024 de la commission départementale des compétitions masculines senior du DFSM énonçant que le Belleville Football Club n'est pas en infraction vis-à-vis des obligations des équipes jeunes.

Par une ordonnance n° 2422290 du 23 septembre 2024, la magistrate déléguée du tribunal administratif de Paris a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Rouen, la requête de l'association Solidarité Sportive de Gournay.

Par une ordonnance n° 2403864 du 3 octobre 2024, enregistrée le 4 octobre 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de l'association Solidarité Sportive de Gournay.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6 et R. 312-1 ;

Considérant ce qui suit :

1. La requête de l'association Solidarité Sportive de Gournay tend à l'annulation de la décision du 22 juillet 2024 par laquelle la commission régionale d'appel de la ligue de football de Normandie a confirmé la décision du 26 juin 2024 de la commission départementale d'appel du district de football de Seine-Maritime (DFSM) confirmant la décision du 18 juin 2024 de la commission départementale des compétitions masculines senior du DFSM énonçant que le Belleville Football Club n'est pas en infraction vis-à-vis des obligations des équipes jeunes.

2. Aux termes de l'article R. 312-1 du même code : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu d'un pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée (...)* ». Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, la commission régionale d'appel de la ligue de football de Normandie a son siège à Lisieux, dans le département du Calvados. En conséquence, il convient d'attribuer la requête, en application des dispositions de l'article précité, au tribunal administratif de Caen.

ORDONNE

Article 1er : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Caen.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Solidarité Sportive de Gournay, à la présidente du tribunal administratif de Caen, au président du tribunal administratif de Paris et au président du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Paris, le 25 octobre 2024
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux

Valérie VELLA